

Tours, le 24 août 2022

Le directeur départemental  
des territoires

Affaire suivie par : Flavie DRUINE

S:\32 - Eau sécheresse\603 - Sécheresse - dérogation\50 -

Demande dérogation\2022\Bassin du LANE

Service de l'eau et des ressources naturelles

Tél. : 02 47 70 82 25

Courriel : flavie.druine@indre-et-loire.gouv.fr

**PULICE ANTONIN**

**1, BIS RUE DE LA HERSE**

**37140 CHOUZÉ-SUR-LOIRE**

**Objet : Demande de dérogation – Bassin du LANE – Cultures horticoles**

**DÉROGATION A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 19 AOÛT 2022  
PORTANT LIMITATION OU SUSPENSION DES USAGES DE L'EAU  
DANS LE DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE**

Considérant la demande de dérogation du 22 août 2022 de M. PULICE Antonin, représentant de la SAS PULICE, pour prélever dans un forage, sur la commune de CHOUZE-SUR-LOIRE afin d'irriguer des cultures de fraises et de framboises,

Considérant que l'arrêté cadre du 01/04/22 prévoit une dérogation pour les cultures horticoles,

Considérant que le SYDEVA doit fournir les informations au Pont Bourguignon et au Près d'Asnière,

Par la présente, Monsieur PULICE Antonin est autorisé à prélever de l'eau dans le forage situé parcelle n° 0414 de la section AC sur la commune de CHOUZE-SUR-LOIRE au débit maximum de 25 m<sup>3</sup>/h, **de 20 h à 08 h tous les jours de la semaine (soit 12 heures par jour)**.

La dérogation pour les dits prélèvement est accordée à compter de la présente dérogation et **sera suspendue dès lors que le débit au Pont Bourguignon est inférieur à 0.25 m<sup>3</sup>/s et que la hauteur d'eau à Près d'Asnière est en dessous de 15.80 mNGF**.

Toutes les mesures pour économiser l'eau au strict minimum devront être prises.

Cette dérogation est délivrée à titre précaire et révoquant et sera publiée sur le site internet de l'État en Indre-et-Loire.

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, elle peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45 057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Copie : OFB

Pour le directeur départemental des territoires,  
le chef du service de l'eau  
et des ressources naturelles,